

Partie A.
Lois et politiques

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

PARTIE A. LOIS ET POLITIQUES

La législation et les notes de politique relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté	A3
<i>Loi sur l'éducation</i>	A3
Règlements	A4
Notes Politique/Programmes	A5
Rôles et responsabilités concernant l'éducation de l'enfance en difficulté	A7
Le ministère de l'Éducation	A7
Le conseil scolaire de district ou l'administration scolaire	A8
Le comité consultatif pour l'enfance en difficulté	A8
La direction d'école	A9
Le personnel enseignant	A9
Les enseignantes et enseignants de l'enfance en difficulté	A10
Le père ou la mère, ou la tutrice ou le tuteur	A10
L'élève	A10
Obligations des conseils scolaires aux termes de la Loi sur l'éducation	A11
Inscrire tous les élèves qui ont le droit de fréquenter l'école	A11
Mettre en œuvre des méthodes d'identification précoce et continue [Loi sur l'éducation, alinéa 8(3)a)]	A12
Offrir des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté	A12
Établir un mécanisme d'appel	A13
Créer un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (Loi sur l'éducation, article 57.1)	A13
Obligations des conseils scolaires aux termes des règlements ..	A14
Élaborer des plans de l'enfance en difficulté	A14
Réduire la durée du jour de classe	A15
Embaucher des enseignantes et enseignants ayant les qualifications requises	A15
Respecter l'effectif maximal fixé pour les classes distinctes	A15
Mettre sur pied des comités d'identification, de placement et de révision (CIPR)	A16
Élaborer des plans d'enseignement individualisé (PEI) pour les élèves identifiés comme des élèves en difficulté	A16
Catégories et définitions des anomalies	A18
Anomalies de comportement	A18
Anomalies de communication	A18
Anomalies d'ordre intellectuel	A20
Anomalies d'ordre physique	A20
Anomalies associées	A20

Exigences s'appliquant au diplôme et au programme dispensé dans les écoles de l'Ontario	A21
Documents ministériels énonçant les conditions d'obtention du diplôme et les exigences du programme dispensé dans les écoles élémentaires et secondaires	A21
<i>Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999</i>	A21
Service communautaire	A22
Test provincial de compétences linguistiques	A22
Certificat d'études secondaires de l'Ontario	A22
Certificat de rendement	A23
Présentation détaillée du rendement	A23
Plan annuel de cheminement	A23
Reconnaissance des acquis	A24
Cours élaborés à l'échelon local	A24
<i>Le curriculum de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Planification des programmes et évaluation, 2000</i>	A25
<i>Des choix qui mènent à l'action – Politique régissant le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, 1999</i>	A25
Organismes consultatifs de l'éducation de l'enfance en difficulté	A26
Conseil consultatif de la ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté	A26
Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté (Règlement 464/97)	A27
Provincial Parent Association Advisory Committee on Special Education Advisory Committees	A29
Lois connexes	A30
<i>Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i>	A30
Lois sur l'accès à l'information	A30
<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>	A31
<i>Loi de 1991 sur les psychologues</i>	A32
<i>Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes</i>	A32

LA LÉGISLATION ET LES NOTES DE POLITIQUE RELATIVES À L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Loi sur l'éducation

La *Loi sur l'éducation*¹ et ses règlements d'application constituent les principaux textes législatifs qui régissent le fonctionnement des écoles et des conseils scolaires² en Ontario. Aux termes du paragraphe 8(3) de la loi, la ministre de l'Éducation doit veiller à ce que soient fournis des programmes d'enseignement et des services appropriés à l'enfance en difficulté conformément à la loi et aux règlements. On y dit ce qui suit :

Le ministre veille à ce que les enfants en difficulté de l'Ontario puissent bénéficier, conformément à la présente loi et aux règlements, de programmes d'enseignement et de services destinés à l'enfance en difficulté qui soient appropriés et pour lesquels les parents ou tuteurs résidents de l'Ontario ne soient pas obligés d'acquiescer de droits. Il prévoit la possibilité, pour les parents ou les tuteurs, d'en appeler de l'à-propos du placement d'un élève dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté [...].

Le cadre juridique actuel de l'éducation des élèves en difficulté remonte à la *Loi de 1980 modifiant la Loi sur l'éducation* (souvent nommée le projet de loi 82), qui imposait aux conseils scolaires l'obligation d'offrir, ou d'acheter d'un autre conseil, des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté pour leurs élèves en difficulté. Cette obligation se retrouve aujourd'hui à la disposition 170(1)7 de la *Loi sur l'éducation*, qui se lit comme suit :

Le conseil doit exercer les fonctions suivantes :
offrir, conformément aux règlements, des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté ou conclure une entente avec un autre conseil à cette fin [...].

Voici comment le paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation* définit les expressions « élève en difficulté », « programme d'enseignement à l'enfance en difficulté » et « services à l'enfance en difficulté » :

élève en difficulté :

élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié, de la part du comité créé aux termes de la sous-disposition (iii) de la disposition 5 du paragraphe 11(1), dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par le conseil :

- a) dont il est élève résident,
- b) qui admet ou inscrit l'élève autrement qu'en conformité avec une entente conclue avec un autre conseil en vue de lui dispenser l'enseignement,
- c) auquel les dépenses en éducation de l'élève sont payables par le ministre.

1. *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, telle qu'elle est modifiée. Dans ce texte, on dira aussi la loi.

2. Les termes « conseils scolaires » et « conseils » utilisés dans le présent document désignent les conseils scolaires de district et les administrations scolaires.

programme d'enseignement à l'enfance en difficulté :

programme d'enseignement fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci en ce qui concerne un élève en difficulté, y compris un projet qui renferme des objectifs particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

services à l'enfance en difficulté :

installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Règlements

Un certain nombre de règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation* se rapportent expressément à l'éducation de l'enfance en difficulté. Le texte de ces règlements est cité aux endroits appropriés du présent document. Le tableau ci-après n'en donne qu'un aperçu.

Règlement	Titre du règlement
296	Ontario Schools for the Blind and the Deaf Ce règlement régit le fonctionnement des écoles provinciales pour les sourds et les aveugles.
298	Fonctionnement des écoles – Dispositions générales <i>Le paragraphe 3(3)</i> permet de réduire la durée du programme d'enseignement pour les élèves en difficulté sous les cinq heures requises par jour de classe. <i>L'article 11</i> énonce les fonctions des directrices et directeurs d'école, qui s'ajoutent à celles qui sont prévues dans la loi. <i>L'article 19</i> énonce les qualifications exigées du personnel enseignant pour assumer la responsabilité ou l'enseignement d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté. <i>L'article 26</i> définit les liens qui existent entre les directrices et directeurs d'école et le personnel professionnel de soutien, notamment les psychiatres, les psychologues et les travailleuses et travailleurs sociaux. <i>L'article 30</i> prévoit des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté pour les enfants d'âge préscolaire sourds ou malentendants. <i>L'article 31</i> établit l'effectif maximal des classes de l'enfance en difficulté.

Règlement	Titre du règlement
181/98	<p>Identification et placement des élèves en difficulté</p> <p>Les dispositions de ce règlement sont décrites de façon détaillée dans les sections suivantes du présent guide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie D. Processus d'identification, de placement et de révision - Partie E. Plan d'enseignement individualisé (PEI) <p>Le règlement est reproduit intégralement à l'annexe 10.</p> <p>Pour en savoir davantage sur les catégories et les définitions des anomalies, voir les pages A18-A20.</p>
137/01	<p>Règlement modifiant le Règlement 181/98. Voir la note au bas des pages H36-H37 de l'annexe 10.</p>
306	<p>Special Education Programs and Services</p> <p>Ce règlement exige que chaque conseil scolaire élabore un plan de l'enfance en difficulté pour la prestation des programmes et services destinés aux élèves en difficulté.</p>
464/97	<p>Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté</p> <p>Ce règlement régit le fonctionnement des comités consultatifs pour l'enfance en difficulté (CCED) et la nomination de leurs membres.</p> <p>Le règlement est reproduit intégralement à l'annexe 10.</p>
<p>Notes Politique/Programmes</p> <p>Les Notes Politique/Programmes sont des notes numérotées officielles publiées par le ministère de l'Éducation et adressées aux conseils scolaires et aux écoles. Ces notes sont des énoncés de la politique du ministère et elles comprennent souvent des informations sur la <i>Loi sur l'éducation</i> et les règlements pris en application de la loi. Les Notes Politique/Programmes présentées ci-dessous contiennent des renseignements utiles sur l'éducation de l'enfance en difficulté. Certaines de ces notes sont mentionnées à divers endroits du présent guide.</p>	
Notes Politique/ Programmes n°	Titre de la note et date d'émission
1	Les écoles de sourds et d'aveugles de l'Ontario en tant que centres de ressources, 2 avril 1986
8	Difficultés d'apprentissage, révisé en 1982
11	Le dépistage précoce des besoins d'apprentissage d'un enfant, 30 novembre 1981
59	Administration de tests psychologiques et évaluation des élèves, 11 octobre 1982
76C	Programmes et services offerts par les conseils scolaires aux élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles, 4 octobre 1991

Notes Politique/ Programmes n ^o	Titre de la note et date d'émission
81*	Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire, 19 juillet 1984
85	Programmes d'éducation destinés aux élèves placés dans des établissements de soins ou de traitement approuvés par le gouvernement, 20 janvier 1986
89	Internats pour enfants en difficulté d'apprentissage : renseignements généraux et détails sur les demandes de placement, 6 février 1990
127	Test provincial de compétences linguistiques dans les écoles secondaires de langue française - Adaptations, reports et exemptions, 15 septembre 2000

* Cette note est complétée par les *Directives interministérielles sur la prestation des services d'orthophonie*, publiées en septembre 1988, et la note de service du 14 août 1989 du sous-ministre adjoint qui clarifie les responsabilités interministérielles en ce qui concerne les sondes d'aspiration et les cathéters.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS CONCERNANT L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Il est primordial de définir clairement les rôles et les responsabilités dans la prestation des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté. Voici comment sont répartis ces rôles et responsabilités.

Le ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation :

- établit, par le biais de la *Loi sur l'éducation*, de règlements et de documents de politique, notamment de Notes Politique/Programmes, les obligations légales des conseils scolaires concernant la prestation des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté;
- prescrit les catégories et les définitions des anomalies;
- exige que les conseils scolaires offrent à leurs élèves en difficulté des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté appropriés;
- détermine le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté en ayant recours à la structure du modèle de financement comportant la Subvention de base, la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres subventions à des fins particulières;
- exige que les conseils scolaires fassent rapport sur leurs dépenses au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté;
- fixe des normes provinciales pour le curriculum et pour la communication du rendement scolaire;
- fait obligation aux conseils scolaires de tenir à jour leur plan de l'enfance en difficulté, de le réviser chaque année et de présenter au ministère les modifications;
- oblige chaque conseil scolaire à mettre sur pied un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED);
- institue des tribunaux de l'enfance en difficulté chargés d'entendre les différends entre les parents et les conseils scolaires concernant l'identification et le placement des élèves en difficulté;
- met sur pied un conseil consultatif provincial sur l'éducation de l'enfance en difficulté afin de conseiller la ministre de l'Éducation sur les questions concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté;
- gère des écoles provinciales et des écoles d'application pour les élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles, ou qui ont des difficultés graves d'apprentissage.

Le conseil scolaire de district ou l'administration scolaire

Le conseil scolaire de district ou l'administration scolaire :

- instaure des politiques et des pratiques qui respectent la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les documents de politique, notamment les Notes Politique/Programmes;
- vérifie le respect par les écoles de la *Loi sur l'éducation*, des règlements et des documents de politique, notamment des Notes Politique/Programmes;
- exige du personnel le respect de la *Loi sur l'éducation*, des règlements et des documents de politique, notamment des Notes Politique/Programmes;
- fournit un personnel dûment qualifié pour dispenser les programmes et les services aux élèves en difficulté du conseil;
- fait rapport sur les dépenses au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté;
- élabore et tient à jour un plan de l'enfance en difficulté, qui est modifié de temps à autre afin de répondre aux besoins actuels des élèves en difficulté du conseil;
- révisé son plan chaque année et présente les modifications à la ministre de l'Éducation;
- présente au ministère les rapports statistiques exigés;
- prépare un guide des parents afin de les renseigner sur les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté, ainsi que sur les marches à suivre;
- met sur pied un ou plusieurs comités d'identification, de placement et de révision (CIPR), chargés d'identifier les élèves en difficulté et de déterminer des placements appropriés pour ces élèves;
- met sur pied un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED);
- fournit au personnel un perfectionnement professionnel sur l'éducation de l'enfance en difficulté.

Le comité consultatif pour l'enfance en difficulté

Le comité consultatif pour l'enfance en difficulté :

- présente au conseil des recommandations sur toute question concernant l'instauration, l'élaboration et la prestation des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté pour les élèves en difficulté du conseil;
- participe à la révision annuelle par le conseil de son plan de l'enfance en difficulté;
- participe au processus annuel de planification du budget du conseil en ce qui concerne l'éducation de l'enfance en difficulté;
- examine les états financiers du conseil en ce qui concerne l'éducation de l'enfance en difficulté;
- renseigne les parents, sur demande.

La direction d'école

La direction d'école :

- s'acquitte des fonctions définies dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les documents de politique, notamment les Notes Politique/Programmes, ainsi que dans les politiques du conseil;
- communique au personnel les attentes du ministère de l'Éducation et du conseil scolaire;
- veille à ce qu'un personnel dûment qualifié soit affecté à l'enseignement dans les classes de l'enfance en difficulté;
- communique au personnel, aux élèves et aux parents les politiques et les marches à suivre du conseil concernant l'éducation de l'enfance en difficulté;
- s'assure que l'identification et le placement des élèves en difficulté sont faits dans le cadre d'un CIPR et respectent les modalités prévues dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les politiques du conseil;
- consulte le personnel du conseil scolaire pour déterminer le programme le plus approprié pour les élèves en difficulté;
- veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision du plan d'enseignement individualisé (PEI) et du plan de transition de l'élève, conformément aux exigences provinciales;
- veille à ce que les parents soient consultés lors de l'élaboration du PEI de leur enfant et en reçoivent une copie;
- assure la prestation du programme défini dans le PEI;
- veille à demander les évaluations appropriées et à obtenir, si nécessaire, un consentement.

Le personnel enseignant

Le personnel enseignant :

- s'acquitte des fonctions prévues dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les documents de politique, notamment les Notes Politique/Programmes;
- respecte les politiques et les marches à suivre du conseil concernant l'éducation de l'enfance en difficulté;
- travaille avec l'enseignante ou l'enseignant de l'enfance en difficulté pour acquérir et mettre à jour les connaissances sur les pratiques relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté;
- collabore, le cas échéant, avec le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté et les parents à l'élaboration du PEI des élèves en difficulté;
- dispense en classe ordinaire le programme défini dans le PEI de l'élève en difficulté;
- renseigne les parents sur les progrès de l'élève;
- collabore avec les autres membres du personnel du conseil scolaire à la révision et à la mise à jour du PEI de l'élève.

Les enseignantes et enseignants de l'enfance en difficulté

En plus d'assumer les responsabilités énumérées ci-dessus à la rubrique « Le personnel enseignant », les enseignantes et enseignants de l'enfance en difficulté :

- détiennent les qualifications requises pour enseigner à l'enfance en difficulté, conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*;
- assurent le suivi des progrès des élèves relativement au PEI et modifient le programme au besoin;
- collaborent aux évaluations éducationnelles des élèves en difficulté.

Le père ou la mère, ou la tutrice ou le tuteur

Le père ou la mère, ou la tutrice ou le tuteur :

- se tient au courant des politiques et des marches à suivre du conseil dans les domaines concernant l'élève;
- participe au processus du CIPR, aux rencontres parents-personnel enseignant et aux autres activités scolaires pertinentes;
- participe à l'élaboration du PEI;
- apprend à connaître le personnel scolaire qui travaille avec l'élève;
- donne son appui à l'élève à la maison;
- collabore avec la direction d'école et le personnel enseignant afin de résoudre les problèmes;
- s'assure de l'assiduité de l'élève à l'école.

L'élève

L'élève :

- respecte les prescriptions de la *Loi sur l'éducation*, des règlements et des documents de politique, notamment des Notes Politique/Programmes;
- observe les politiques et les marches à suivre du conseil;
- participe au processus du CIPR, aux conférences parents-personnel enseignant et aux autres activités pertinentes.

OBLIGATIONS DES CONSEILS SCOLAIRES AUX TERMES DE LA *LOI SUR L'ÉDUCATION*

La *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application exigent des conseils scolaires qu'ils respectent les obligations ci-après.

Inscrire tous les élèves qui ont le droit de fréquenter l'école

Les règles générales qui régissent le droit de fréquenter l'école sont décrites brièvement ci-après.

La personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire a le droit de fréquenter une école du conseil. Au palier élémentaire, afin de satisfaire aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire, la personne et son père ou sa mère (ou tutrice ou tuteur) doivent résider dans le territoire de compétence du conseil (article 33). Pour avoir le droit de fréquenter une école d'un conseil scolaire séparée ou d'un conseil scolaire de langue française, la personne doit résider dans le territoire du conseil où son père ou sa mère est contribuable scolaire. Pour être contribuable d'un conseil scolaire catholique, le père ou la mère doit être catholique*; pour être contribuable d'un conseil scolaire de district de langue française, le père ou la mère doit être titulaire des droits liés au français*. Cependant, les catholiques et les titulaires des droits liés au français ne sont pas obligés d'être des contribuables de leurs conseils scolaires respectifs : ces parents peuvent envoyer leurs enfants dans un conseil scolaire public ou un conseil scolaire de langue anglaise, selon le cas. Une fois l'enfant inscrit à l'école, il devient élève résident du conseil scolaire [paragraphes 33(6) et 36(5)]. La personne peut satisfaire aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire aux fins de l'école élémentaire à partir des âges indiqués dans la *Loi sur l'éducation* (articles 33 et 34) jusqu'à l'âge de 21 ans.

Au palier secondaire, afin de satisfaire aux conditions requises pour être élève résident d'un conseil scolaire, la personne et son père ou sa mère doivent résider dans le territoire de compétence du conseil; ou la personne doit résider dans le district d'écoles secondaires et être propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui s'y trouve et qui fait l'objet d'une évaluation distincte; ou la personne doit être âgée d'au moins 18 ans et avoir résidé dans le district pendant au moins un an (article 36). Les règles énoncées dans le paragraphe précédent relativement aux contribuables scolaires au palier élémentaire s'appliquent aussi au palier secondaire (article 36). Outre ces règles, il existe un libre accès au palier secondaire entre les conseils publics et séparés qui exercent leurs activités dans le même territoire de compétence (article 42). Le libre accès signifie que la personne qui satisfait aux conditions requises pour fréquenter une école secondaire d'un conseil public peut aussi fréquenter une école secondaire d'un conseil séparé qui exerce,

* Les termes suivis d'un astérisque sont définis à l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*.

en partie ou entièrement, ses activités dans le même territoire, et vice versa. Afin de fréquenter une école d'un conseil de langue française, l'élève doit être l'enfant d'une personne titulaire des droits liés au français.

Ce sont là les règles générales relativement au droit de fréquentation scolaire. Pour les circonstances dont il n'est pas tenu compte dans ces règles, l'élève ou ses parents, ou sa tutrice ou son tuteur, devraient consulter la surintendante ou le surintendant du conseil scolaire que l'élève désire fréquenter.

Afin d'être admise dans une école secondaire, la personne doit avoir terminé avec succès l'école élémentaire, ou la direction de l'école secondaire doit être convaincue que la personne est en mesure d'accomplir le travail exigé à l'école secondaire (article 41).

Dans certaines circonstances, les conseils scolaires ont le pouvoir légal d'ordonner aux élèves des écoles secondaires de jour de s'inscrire à un programme d'éducation permanente (article 49.2). Les élèves peuvent être orientés vers une classe ou un cours de l'éducation permanente géré par un conseil selon les conditions suivantes :

- ils ont déjà fréquenté l'école secondaire pendant au moins sept ans;
- ils n'ont pas fréquenté l'école pendant quatre ans depuis l'âge de 16 ans;
- ils font l'objet d'un financement calculé au niveau de l'éducation permanente (parce qu'ils auront atteint ou atteindront l'âge de 21 ans au 31 décembre de l'année en cause).

Il importe de communiquer avec l'agente ou l'agent de supervision compétent du conseil scolaire lorsqu'on se demande si l'enfant a le droit de fréquenter une école ou un conseil.

N.B. : Le fait qu'une personne a le droit de fréquenter l'école dans le territoire d'un conseil scolaire ne veut pas dire qu'elle peut fréquenter l'école de son choix. Les conseils scolaires peuvent avoir des secteurs de fréquentation, et une personne a besoin de l'autorisation du conseil [disposition 171(1)7] pour fréquenter une école en dehors de son secteur de fréquentation.

Mettre en œuvre des méthodes d'identification précoce et continue [Loi sur l'éducation, alinéa 8(3)a]

Les conseils scolaires sont tenus de mettre en œuvre des méthodes d'identification précoce et continue de l'aptitude à apprendre et des besoins des élèves, comme le précise la Note Politique/Programmes n° 11.

Offrir des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté

Aux termes de la disposition 170(1)7 de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil doit « offrir, conformément aux règlements, des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté et des services à l'enfance en difficulté ou conclure une entente avec un autre conseil à cette fin ».

Établir un mécanisme d'appel

Aux termes du Règlement 181/98, qui porte sur l'identification et le placement des élèves en difficulté, les parents peuvent s'adresser à une commission d'appel pour en appeler des décisions concernant l'identification et le placement prises par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR).

En vertu du règlement, le père ou la mère peut en appeler de la décision du CIPR à la commission d'appel du conseil scolaire. Il appartient au conseil scolaire de gérer les procédures permettant la tenue d'une rencontre de la commission d'appel. La partie D de ce guide présente de façon détaillée ces procédures.

Créer un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (*Loi sur l'éducation*, article 57.1)

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire de district doit mettre sur pied un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED). En outre, le lieutenant-gouverneur en conseil a l'autorité de faire des règlements pour :

- exiger que les administrations scolaires créent des CCED;
- prévoir ce qui suit en ce qui concerne les CCED :
 - leur création et leur composition;
 - leurs règles de pratique et de procédure;
 - leurs pouvoirs et fonctions;
 - les fonctions des conseils scolaires de district ou des administrations scolaires à leur égard.

Cette autorité est exercée en vertu du Règlement 464/97. (Pour de plus amples renseignements, voir les pages A27-A29.)

OBLIGATIONS DES CONSEILS SCOLAIRES AUX TERMES DES RÈGLEMENTS

L'un des objectifs visés par le plan de l'enfance en difficulté des conseils scolaires est de renseigner le ministère de l'Éducation et le public sur les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté qui sont offerts par le conseil conformément à la loi et à la politique du ministère relativement à l'éducation de l'enfance en difficulté.

Voici les obligations des conseils scolaires aux termes des règlements.

Élaborer des plans de l'enfance en difficulté

Aux termes du Règlement 306, les conseils scolaires sont tenus d'élaborer et de tenir à jour des plans de l'enfance en difficulté. Dans son plan de l'enfance en difficulté, chaque conseil doit indiquer comment il entend répondre aux besoins de ses élèves en difficulté. Le conseil doit tenir son plan à jour et le modifier de temps à autre de façon à répondre aux besoins actuels de ses élèves en difficulté.

L'identité des élèves n'est pas indiquée dans le plan, qui définit cependant la méthode de prestation des programmes et des services dans l'ensemble du conseil.

Chaque conseil scolaire doit :

- réviser son plan chaque année et envoyer à la ministre les modifications qu'il souhaite apporter;
- tous les deux ans, préparer et approuver un rapport sur les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté qu'il offre;
- inviter son comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED) à participer à la révision annuelle du plan du conseil (pour de plus amples renseignements sur les CCED, voir les pages A27-A29).

Le ministère envoie habituellement des directives aux conseils au cours de l'hiver sur la façon de présenter leurs modifications et leurs rapports et sur la nature des renseignements à fournir. Les rapports et les modifications doivent être présentés au plus tard le 31 juillet de chaque année. La ministre peut demander à un conseil de modifier son plan de la façon qu'elle juge nécessaire pour faire en sorte que le conseil offre des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté qui répondent aux besoins actuels des élèves en difficulté du conseil.

Le plan de l'enfance en difficulté du conseil scolaire doit être accessible au bureau du conseil scolaire (ou dans les écoles) pour que les parents puissent les consulter. Le ministère a publié un document de politique intitulé *Normes concernant les plans de l'enfance en difficulté des conseils scolaires, 2000*, qui décrit les nouvelles normes provinciales que doivent observer les conseils scolaires lors de l'élaboration de leur plan de l'enfance en difficulté.

Réduire la durée du jour de classe

Le paragraphe 3(3) du Règlement 298 autorise un conseil scolaire à réduire la durée du programme d'enseignement de chaque jour de classe à moins de cinq heures pour les élèves en difficulté inscrits à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté. Un conseil ne devrait pas recourir à cette disposition pour son propre avantage, par exemple en raison d'une pénurie de personnel. Ce paragraphe s'applique dans les situations où l'intérêt de l'enfant exige que la durée du programme d'enseignement soit réduite. Cela peut se faire, par exemple, si l'élève en difficulté n'a pas suffisamment de résistance pour fréquenter l'école pendant toute la durée du jour de classe, ou est incapable de le faire pour des raisons médicales.

Embaucher des enseignantes et enseignants ayant les qualifications requises

Aux termes du paragraphe 19(14) du Règlement 298, une enseignante ou un enseignant ne peut être responsable d'un programme d'éducation de l'enfance en difficulté ou être chargé d'enseigner dans une classe de l'enfance en difficulté ou une classe pour élèves sourds, malentendants, aveugles ou à basse vision, ou à titre d'enseignante-ressource ou d'enseignant-ressource dans le cadre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté sans détenir une carte de compétence indiquant des qualifications en éducation de l'enfance en difficulté.

Respecter l'effectif maximal fixé pour les classes distinctes

Aux termes de l'article 31 du Règlement 298, l'effectif maximal des classes de l'enfance en difficulté pour différentes anomalies s'établit comme suit :

- huit élèves dans une classe pour des enfants perturbés socio-affectifs ou mésadaptés sociaux (anomalies de comportement*), des enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage, ou des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire et ont une ouïe défectueuse (enfants sourds ou malentendants*);
- dix élèves dans une classe pour des élèves aveugles, sourds, déficients moyens (qui ont des handicaps de développement*), ou qui présentent des troubles de la parole et du langage;
- douze élèves dans une classe pour des élèves malentendants, qui ont une basse vision* ou souffrent d'un handicap orthopédique ou autre handicap physique*;
- douze élèves dans une classe pour des élèves du cycle primaire qui sont des déficients légers, et seize dans une classe pour des élèves du cycle moyen et intermédiaire qui sont des déficients légers;

* Les termes suivis d'un astérisque ont été définis dans une note de service du 15 janvier 1999 aux conseils scolaires concernant les catégories et les définitions des anomalies (voir pages A18-A20).

- vingt-cinq élèves dans une classe pour enfants surdoués* au palier élémentaire;
- six élèves dans une classe pour enfants aphasiques, autistes* ou qui présentent des handicaps multiples* sans prédominance particulière de l'un ou l'autre handicap;
- seize élèves dans une classe pour des enfants en difficulté qui présentent des anomalies diverses.

Mettre sur pied des comités d'identification, de placement et de révision (CIPR)

Un CIPR comprend au moins trois personnes, dont l'une doit être une directrice ou un directeur d'école ou une agente ou un agent de supervision du conseil. La façon dont les conseils scolaires doivent procéder lors de l'identification et du placement des élèves en difficulté est définie dans le Règlement 181/98. Le processus fait l'objet d'une présentation détaillée dans la partie D du présent document. Le règlement traite des sujets suivants :

- le renvoi à un CIPR
- l'organisation d'une réunion du CIPR
- la composition du CIPR
- les documents présentés au CIPR
- le rôle des parents et des élèves dans le processus du CIPR
- le pouvoir décisionnel du CIPR
- le suivi des réunions du CIPR
- les plans d'enseignement individualisé et les plans de transition
- les révisions par un CIPR
- l'appel d'une décision du CIPR
- la composition et les pouvoirs d'une commission d'appel
- le guide des parents

Élaborer des plans d'enseignement individualisé (PEI) pour les élèves identifiés comme des élèves en difficulté

Un plan d'enseignement individualisé (PEI) est un plan consigné par écrit. Il s'agit d'un document de travail qui décrit les points forts et les besoins de l'élève en difficulté ou ayant des besoins particuliers ainsi que le programme d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté mis en place pour répondre aux besoins de l'élève et qui présente la façon dont le programme et les services seront dispensés. Le plan décrit également les progrès de l'élève.

* Les termes suivis d'un astérisque ont été définis dans une note de service du 15 janvier 1999 aux conseils scolaires concernant les catégories et les définitions des anomalies (voir pages A18-A20).

Aux termes du Règlement 181/98 intitulé « Identification et placement des élèves en difficulté », les articles 6 et 7 énoncent les exigences qui s'appliquent à l'élaboration et à la révision des PEI des élèves identifiés comme des élèves en difficulté. Le règlement indique que la direction d'école doit veiller à ce qu'un PEI soit élaboré pour chaque élève identifié comme étant en difficulté par un CIPR dans les 30 jours de classe³ qui suivent le placement de l'élève dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Le PEI doit comprendre les éléments suivants :

- les attentes précises fixées pour l'élève en matière d'éducation;
- les grandes lignes du programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté dont bénéficiera l'élève;
- un énoncé des méthodes qui serviront à évaluer les progrès de l'élève;
- pour l'élève âgé d'au moins 14 ans, un plan de transition en vue de son orientation vers des activités appropriées après le secondaire, comme un emploi, des études ultérieures et l'insertion dans la communauté, sauf si l'élève est reconnu comme étant en difficulté uniquement parce qu'il est surdoué.

Lors de l'élaboration du PEI, la direction d'école doit :

- consulter le père ou la mère, ainsi que l'élève âgé d'au moins 16 ans;
- tenir compte des recommandations faites par le CIPR ou par le tribunal de l'enfance en difficulté, selon le cas, en matière de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté;
- lors de l'élaboration du plan de transition, consulter les organismes communautaires et les établissements postsecondaires qu'elle estime appropriés.

La direction d'école doit veiller à ce que le PEI de l'élève soit versé au Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève, à moins que le père ou la mère ne s'y oppose par écrit.

Le ministère de l'Éducation a énoncé les normes du PEI dans le document *Plan d'enseignement individualisé – Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*.

On trouvera dans la partie E du présent guide un examen détaillé du PEI.

3. Délai modifié par le Règlement de l'Ontario 137/01. Voir la note au bas des pages H36-H37 de l'annexe 10.

CATÉGORIES ET DÉFINITIONS DES ANOMALIES

Les cinq catégories d'anomalies ci-après sont reconnues dans la définition que donne la *Loi sur l'éducation* de l'« élève en difficulté » :

- anomalies de comportement
- anomalies de communication
- anomalies d'ordre intellectuel
- anomalies d'ordre physique
- anomalies associées

Ces catégories générales comprennent les définitions ci-après, selon la note de service du 15 janvier 1999 aux conseils scolaires.

Anomalies de comportement

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a) inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- b) crainte ou anxiété excessive;
- c) tendance à des réactions impulsives; ou
- d) inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

Anomalies de communication

Autisme

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) des problèmes graves :
 - de développement éducatif;
 - de relations avec l'environnement;
 - de motilité;
 - de perception, de parole et de langage.
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

Surdité et surdité partielle

Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.

Troubles du langage

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels, et qui peut :

- a) s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage; et
- b) comprendre :
 - des retards de langage;
 - des défauts d'élocution;
 - des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

Troubles de la parole

Difficulté éprouvée dans la formation du langage, qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivomoteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

Difficulté d'apprentissage

Difficulté éprouvée tant sur le plan des études que sur le plan social, dans l'un ou l'autre des processus nécessaires à l'utilisation des symboles de communication ou du langage parlé :

- a) qui n'est pas essentiellement due à :
 - une déficience visuelle;
 - une déficience auditive;
 - un handicap physique;
 - un handicap de développement;
 - une perturbation affective primaire;
 - une différence culturelle; et
- b) qui entraîne un écart considérable entre le rendement scolaire et l'aptitude intellectuelle ainsi que des déficiences dans :
 - le langage réceptif (écoute, lecture);
 - l'assimilation du langage (pensée, idéation, intégration);
 - le langage expressif (parole, orthographe, écriture);
 - le calcul.
- c) qui peut être associée à :
 - un trouble de la perception;
 - une lésion cérébrale;
 - un dysfonctionnement cérébral mineur;
 - la dyslexie;
 - l'aphasie d'évolution.

Anomalies d'ordre intellectuel

Élève surdoué(e)

Enfant d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficience intellectuelle légère

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;
- c) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients légers en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Anomalies d'ordre physique

Handicap physique

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

Anomalies associées

Anomalies multiples

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

EXIGENCES S'APPLIQUANT AU DIPLÔME ET AU PROGRAMME DISPENSÉ DANS LES ÉCOLES DE L'ONTARIO

Documents ministériels énonçant les conditions d'obtention du diplôme et les exigences du programme dispensé dans les écoles élémentaires et secondaires

La politique régissant le curriculum s'applique à tous les élèves de l'Ontario, notamment aux élèves qui ont des besoins particuliers, et est précisée dans les documents suivants :

- Les *programmes-cadres du curriculum provincial* décrivent les attentes par année d'études pour chaque matière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario. Les programmes fondés sur ces documents visent à offrir à chaque élève toutes les possibilités de développer le plus possible ses compétences et ses intérêts, tout en répondant aux besoins particuliers.
- Le document *Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999* (la circulaire ESO) définit les politiques et les exigences concernant les programmes dispensés dans les écoles secondaires de langue française de l'Ontario. Il décrit les politiques du ministère de l'Éducation touchant les programmes de la 9^e à la 12^e année, et présente les conditions régissant l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Les programmes fondés sur ces exigences visent l'acquisition par les élèves des connaissances et des habiletés nécessaires pour mener une vie satisfaisante et productive au cours du XXI^e siècle. Certaines politiques importantes présentées dans ce document et qui concernent les élèves ayant des besoins particuliers sont décrites ci-après.

Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999

Le programme des écoles secondaires est fondé sur un système de crédits. Depuis l'année scolaire 1999-2000, afin d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO), les élèves qui commencent leur 9^e année doivent obtenir au moins 30 crédits, dont 18 crédits obligatoires et 12 crédits optionnels. Depuis l'année scolaire 2000-2001, les élèves doivent également effectuer 40 heures de service communautaire et, à partir de 2001-2002, ils devront réussir le test provincial de compétences linguistiques au palier secondaire.

Pour faire en sorte que tous les élèves, notamment les élèves identifiés comme des élèves en difficulté, puissent obtenir le DESO, la direction d'école peut remplacer jusqu'à trois cours obligatoires par des cours choisis parmi les cours offerts par l'école qui donnent droit à des crédits obligatoires. S'il est

nécessaire de procéder au remplacement de cours obligatoires pour l'élève en difficulté, le remplacement :

- devrait être en rapport avec les points forts de l'élève, ses besoins, ses attentes d'apprentissage et les adaptations indiquées dans le plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève;
- doit être approuvé par écrit par les parents de l'élève, si l'élève n'est pas un adulte;
- sera consigné dans le Relevé de notes de l'Ontario de l'élève.

Service communautaire

Dans le cadre des conditions d'obtention du diplôme, les élèves doivent effectuer au moins 40 heures d'activités de service communautaire non rémunérées avant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires. Cette obligation s'ajoute aux 30 crédits nécessaires pour obtenir le diplôme d'études secondaires. Les élèves peuvent choisir leurs propres activités de service communautaire, dans le cadre des lignes directrices fournies par l'école et le conseil scolaire. Les élèves doivent s'acquitter de cette obligation à même leur temps libre et tenir un relevé de leurs activités sur un formulaire remis par l'école. (Voir la Note Politique/Programmes n° 124B, « Conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires : service communautaire dans les écoles de langue française ».)

Test provincial de compétences linguistiques

Tous les élèves, y compris les élèves identifiés comme des élèves en difficulté, qui commenceront leur 9^e année en 2001-2002 et tous ceux qui leur succéderont, devront réussir le test provincial de compétences linguistiques du palier secondaire afin d'obtenir leur diplôme d'études secondaires.

Le test de compétences linguistiques vérifie l'habileté à lire et à écrire des élèves à partir des attentes provinciales du curriculum en communication jusqu'à la 9^e année inclusivement.

Il est possible de procéder aux adaptations, aux reports ou aux exemptions nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des élèves qui bénéficient de programmes et de services à l'enfance en difficulté et qui ont un PEI. (Se reporter à la Note Politique/Programmes n° 127.)

Certificat d'études secondaires de l'Ontario

Le certificat d'études secondaires de l'Ontario est accordé sur demande aux élèves qui quittent l'école avant d'avoir obtenu le DESO, à condition qu'ils aient accumulé au moins 14 crédits (7 crédits obligatoires et 7 crédits optionnels).

Certificat de rendement

Les élèves qui quittent l'école avant d'obtenir leur diplôme ou leur certificat d'études secondaires peuvent recevoir un certificat de rendement, accompagné du Relevé de notes de l'Ontario. Si les élèves ont un PEI, une copie du PEI peut aussi être annexée au certificat.

Présentation détaillée du rendement

Le rendement des élèves fait l'objet d'une présentation détaillée. Tous les cours de 11^e et de 12^e année, que les élèves les aient réussis ou non, et cela vaut aussi pour les élèves identifiés comme étant en difficulté, sont consignés dans le Relevé de notes de l'Ontario, avec les notes en pourcentage et les crédits obtenus. Le relevé peut comporter la mention de toute circonstance exceptionnelle qui a entravé le rendement de l'élève dans les cours de 11^e ou 12^e année.

Le père ou la mère de l'élève ou l'élève âgé d'au moins 18 ans peut demander à la direction d'école de signaler, à l'aide d'un indicateur spécial, les cours de 11^e ou 12^e année pour lesquels des circonstances exceptionnelles ont entravé le rendement. Si la direction d'école accepte cette demande, l'indicateur spécial S est inscrit dans la colonne « Précisions⁴ » du relevé pour ces cours. Mais les notes en pourcentage de l'élève sont également consignées. L'indicateur spécial peut aussi être utilisé pour les cours que l'élève a abandonnés en raison de circonstances exceptionnelles.

Si la direction d'école n'est pas d'accord avec la demande du père ou de la mère ou de l'élève au sujet des circonstances exceptionnelles qui ont nui de façon importante au rendement de l'élève, les parents ou l'élève peuvent demander à l'agente ou l'agent de supervision concerné de revoir le dossier (voir la circulaire ESO, section 6.2.2.2). Pour de plus amples renseignements sur cette question, voir le document *Manuel du Relevé de notes de l'Ontario, 1999* et la circulaire ESO.

Plan annuel de cheminement

Les élèves de la 7^e à la 12^e année doivent préparer un plan annuel de cheminement avec l'aide de leurs parents, des conseillères et conseillers en orientation ainsi que des enseignantes-guides et enseignants-guides (ce programme est aujourd'hui instauré pour tous les élèves de la 7^e à la 12^e année). Ce processus de planification doit aider les élèves à se fixer des objectifs et à réviser

4. Les mentions suivantes peuvent aussi figurer dans la colonne « Précisions » :

- M cours composé d'attentes modifiées qui n'ouvre pas droit à un crédit
- I études interdisciplinaires
- C éducation coopérative
- D cours composé d'attentes différentes, qui n'ouvre pas droit à un crédit

et à évaluer leur rendement et leurs progrès. Le plan annuel de cheminement comprend les éléments suivants :

- les objectifs de l'élève en ce qui concerne son rendement scolaire;
- son choix de cours pour l'année suivante;
- les activités parascolaires, les composantes d'expérience de travail et les programmes d'éducation coopérative auxquels l'élève participera, à l'école et en dehors de l'école;
- ses objectifs postsecondaires. Dès la 10^e année, les élèves devraient examiner les possibilités de suivre des cours dans une université, un collège ou une école privée de formation professionnelle, d'entreprendre des programmes d'apprentissage ou de stage, ou d'accéder directement au marché du travail, et faire les recherches nécessaires pour connaître les exigences concernant chaque option.

Les élèves en difficulté, leurs parents et leurs enseignantes et enseignants devraient prendre en considération le PEI et le plan de transition lors de l'élaboration du plan annuel de cheminement.

Reconnaissance des acquis

À compter de l'année scolaire 2001-2002, les élèves peuvent recevoir un crédit sans suivre un cours s'ils peuvent démontrer qu'ils ont déjà acquis les connaissances et les habiletés grâce à un apprentissage antérieur leur permettant de répondre aux attentes du cours indiquées dans les programmes-cadres provinciaux. Afin d'obtenir un crédit par le biais du processus de reconnaissance des acquis, les élèves font l'objet d'une évaluation au moyen de tests officiels et d'autres méthodes d'évaluation selon la matière.

Les élèves peuvent obtenir jusqu'à quatre crédits par le biais du processus de reconnaissance des acquis, dont au plus deux crédits pour une même discipline. Le processus de reconnaissance des acquis est limité aux cours de la 10^e à la 12^e année. Il sera mis en œuvre de façon progressive : en 10^e année en 2001-2002, en 11^e année en 2002-2003 et en 12^e année en 2003-2004.

Le processus de reconnaissance des acquis doit être accessible aux élèves en difficulté. Les stratégies d'évaluation doivent être adaptées afin de tenir compte de leurs besoins particuliers; par exemple, on pourra accorder plus de temps à l'élève pour terminer le travail assigné ou lui fournir un milieu tranquille où effectuer les activités requises. La reconnaissance des acquis peut être avantageuse pour certains élèves surdoués, mais elle ne doit pas servir à remplacer les programmes d'enrichissement ou les autres programmes spéciaux pour les élèves surdoués.

Cours élaborés à l'échelon local

Les conseils scolaires peuvent élaborer à l'échelon local, de la 9^e à la 12^e année, des cours donnant droit à des crédits obligatoires et des cours donnant droit à des crédits optionnels. Ils peuvent élaborer à l'échelon local un cours donnant droit à un crédit obligatoire en français, en English, en

mathématiques ou en sciences. Tous les cours élaborés à l'échelon local, à l'exception des cours de religion élaborés par les conseils scolaires de district catholiques, doivent être approuvés par le ministère de l'Éducation. (N.B. : Pour connaître les conditions d'autorisation, voir le document *Guide pour les cours élaborés à l'échelon local de la 9^e à la 12^e année – Exigences et modalités d'approbation, 2000.*)

Le curriculum de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Planification des programmes et évaluation, 2000

Le document *Le curriculum de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Planification des programmes et évaluation, 2000* présente des renseignements essentiels sur différents aspects de la politique relative à la planification des programmes, à l'évaluation et à la communication du rendement des élèves pour toutes les disciplines du curriculum du palier secondaire. C'est un document qui accompagne les programmes-cadres provinciaux, lesquels définissent les connaissances et les habiletés que les élèves doivent acquérir dans leurs cours au palier secondaire. Il présente, à l'intention du personnel enseignant et de tous les intéressés, un résumé et une explication des politiques pertinentes présentées dans le document *Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999.*

Des choix qui mènent à l'action – Politique régissant le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario, 1999

Le document *Des choix qui mènent à l'action* décrit le but et l'importance du programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière. Il présente le contenu de ce programme ainsi que sa démarche particulière en regard de l'enseignement et de l'apprentissage. Il décrit les approches que les directrices et directeurs d'école et le personnel enseignant peuvent adopter lorsqu'ils enseignent aux élèves la façon de développer leurs habiletés d'apprentissage et leurs habiletés interpersonnelles ainsi que les connaissances et les habiletés reliées à la planification de carrière. Il présente aussi des stratégies de planification du programme et des mesures de responsabilisation. Il décrit les rôles et les responsabilités de toutes les personnes concernées – les directrices et directeurs d'école, le personnel enseignant, les élèves, les parents et les partenaires communautaires.

Les politiques décrites dans ce document complètent les politiques provinciales connexes définies dans le document *Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999* et dans les programmes-cadres des écoles élémentaires et secondaires.

ORGANISMES CONSULTATIFS DE L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Conseil consultatif de la ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté

Constitué par décret, le Conseil donne des avis à la ministre de l'Éducation sur toute question qui se rapporte à l'établissement et à la prestation de programmes et services aux élèves en difficulté, notamment l'identification et la prestation de programmes d'intervention précoce pour les élèves ayant des besoins particuliers.

En particulier, le Conseil :

- réagit aux propositions ou aux positions du ministère de l'Éducation ou d'autres ministères, qui lui sont présentées périodiquement;
- indique les préoccupations que soulève la prestation des programmes et services à l'enfance en difficulté et présente de l'information, des avis et des recommandations à l'attention du ministère.

Le Conseil se réunit trois fois l'an pendant une durée maximale de quatre jours et demi, et présente un rapport annuel comprenant les éléments suivants :

- ses priorités et un plan d'action pour les réaliser;
- une analyse de l'atteinte des priorités de l'année précédente;
- des recommandations à la ministre.

Le Conseil comprend les membres suivants :

- a) au moins neuf et au plus douze membres avec droit de vote représentant les anomalies reconnues par le ministère de l'Éducation (autisme, handicap de développement, basse vision, élèves surdoués, handicap physique) et les professions concernées (médecins, psychologues, travailleuses et travailleurs sociaux, orthophonistes);
- b) neuf membres avec droit de vote représentant les groupes du milieu de l'éducation (agentes et agents de supervision, directrices et directeurs d'école, enseignantes et enseignants, aides-enseignantes et aides-enseignants, conseillères et conseillers scolaires);
- c) un membre avec droit de vote représentant les élèves et les jeunes;
- d) un membre avec droit de vote représentant les autochtones.

Le Conseil peut compter jusqu'à 24 membres avec droit de vote, en plus d'un membre sans droit de vote pour chacun des organismes suivants : le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le ministère des Services sociaux et communautaires, le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, et la Division des services intégrés pour enfants. Le Conseil compte également des personnes représentant les milieux catholiques et la communauté franco-ontarienne. Ces représentants sont choisis parmi les membres déjà nommés.

Le président et le vice-président sont nommés par la ministre parmi les membres avec droit de vote. Tous les membres sont nommés par la ministre.

Le Conseil se réunit au complet trois fois l'an. Il met également sur pied les comités spéciaux requis et dispose d'un certain nombre de sous-comités actifs qui étudient des questions particulières tout au long de l'année, et y répondent. Ces comités présentent des recommandations au Conseil lors de ses réunions ordinaires. La présidente ou le président du Conseil rencontre régulièrement le personnel du ministère.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil (p. ex., ses membres, son rapport annuel), consulter le site Web du ministère de l'Éducation (<http://www.edu.gov.on.ca>) et l'annexe 1 du présent document.

Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté (Règlement 464/97)

Aux termes du paragraphe 57.1(1) de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire de district est tenu de créer un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED). Le Règlement 464/97 exige que chaque administration scolaire mette sur pied un CCED, et précise la composition et les fonctions de ce comité dans les conseils scolaires de district et les administrations scolaires, ainsi que la plupart des règles de procédure touchant son fonctionnement. (Ce règlement est reproduit à l'annexe 10.)

Le comité comprend des représentants des associations locales (termes définis dans le règlement), des membres du conseil scolaire et des représentants autochtones, et peut comprendre d'autres membres n'appartenant pas à ces groupes. Les responsabilités du CCED sont les suivantes :

- présenter des recommandations au conseil sur toute question concernant l'établissement, l'élaboration et la prestation de programmes d'enseignement et de services aux élèves en difficulté du conseil;
- participer à la révision annuelle du plan de l'enfance en difficulté du conseil;
- participer au processus de planification du budget annuel du conseil en ce qui concerne l'éducation de l'enfance en difficulté;
- passer en revue les états financiers du conseil en ce qui concerne l'éducation de l'enfance en difficulté.

Voici quelques lignes directrices (que l'on ne trouve pas dans le règlement) qui peuvent être utiles aux conseils scolaires.

- 1) Les places du CCED pour les représentants des associations locales devraient servir à apporter au comité les perspectives de parents d'enfants présentant une gamme variée d'anomalies. À noter que le ministère fournit aux conseils scolaires les définitions des anomalies qui doivent servir dans le processus d'identification, de placement et de révision. Le CCED devrait représenter le plus grand nombre possible de ces anomalies.
- 2) Les représentants des associations locales devraient être des personnes qui peuvent exprimer les préoccupations des parents des élèves en difficulté du conseil.

- 3) Les représentants des associations locales devraient tenir compte des perspectives et des ressources d'une association provinciale ou nationale constituée en personne morale qui exerce ses activités dans toute la province en vue de promouvoir les intérêts d'un ou de plusieurs groupes d'élèves en difficulté.
- 4) Le représentant de l'association locale désigné par celle-ci est normalement nommé par le conseil.

Dans la mesure où l'association choisit pour la représenter une personne qui réside dans le territoire du conseil, l'adresse effective de la section locale de l'association devrait être sans importance.

Les membres du CCED (sauf les membres nommés pour représenter les élèves autochtones) doivent avoir le droit de voter pour des membres du conseil et résider dans le territoire de compétence du conseil. Pour pouvoir voter pour les membres du conseil scolaire, une personne doit :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- avoir au moins 18 ans;
- dans le cas d'un conseil scolaire public, être électeur d'écoles publiques;
- dans le cas d'un conseil d'écoles séparées, être électeur d'écoles séparées;
- dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, être titulaire de droits liés au français en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les employés d'un conseil scolaire ne peuvent être membres du CCED dans le conseil qui les embauche. Mais les employés d'un conseil scolaire peuvent être membres du CCED d'un autre conseil scolaire, à condition de pouvoir voter pour les membres du conseil scolaire qui les nomme.

En vue d'aider les CCED à présenter des recommandations éclairées, les conseils devraient organiser des séances d'orientation et peuvent retenir les services de personnes bien informées pour offrir des séances de formation en cours d'emploi aux membres lors des réunions ordinaires du CCED. Ces séances de formation peuvent porter sur les sujets suivants :

- les articles de la *Loi sur l'éducation* concernant l'éducation de l'enfance en difficulté;
- les règlements concernant l'éducation de l'enfance en difficulté;
- les notes de service du ministère de l'Éducation;
- le document *Éducation de l'enfance en difficulté : Guide pour les éducatrices et éducateurs*;
- les politiques du conseil concernant l'éducation de l'enfance en difficulté;
- le plan de l'enfance en difficulté du conseil;
- les rôles et les responsabilités du CCED;
- le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté.

Un exemple d'ordre du jour pour ces séances de formation est présenté dans le document *Guide à l'intention des membres des comités consultatifs pour l'enfance en difficulté*, mentionné dans la section ci-après.

Des renseignements détaillés sont présentés dans le Règlement 464/97 concernant les membres du CCED, la procédure à suivre en cas de vacance d'un siège, et d'autres aspects touchant les CCED.

Provincial Parent Association Advisory Committee on Special Education Advisory Committees

L'organisme Provincial Parent Association Advisory Committee on Special Education Advisory Committees (PAAC on SEAC) a été mis sur pied en 1983 pour constituer un forum en vue de mettre en commun les idées et les stratégies et de répondre aux préoccupations communes concernant les CCED dans toute la province. Il peut compter parmi ses membres toute association à caractère provincial qui a des représentants au sein des CCED. (Une liste des organismes associés à l'éducation de l'enfance en difficulté est fournie à l'annexe 2.) Dans son énoncé de mission, l'organisme entend offrir un soutien aux associations de parents, mettre en commun les possibilités d'action et promouvoir des pratiques efficaces pour les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté.

Le document *Guide à l'intention des membres des comités consultatifs pour l'enfance en difficulté*, élaboré par l'organisme, constitue une ressource extrêmement précieuse pour les membres des CCED. Il vise à les aider à jouer efficacement leur rôle. Ce guide présente les éléments suivants :

- des modèles de pratiques efficaces dans plusieurs régions;
- une marche à suivre pour nommer des membres suppléants pour les représentants au sein des CCED (préparée avant l'adoption des dispositions à ce sujet dans le Règlement 464/97);
- des renseignements sur la révision annuelle des plans de l'enfance en difficulté;
- un modèle d'ordre du jour des CCED;
- un modèle de rapport d'une association de parents;
- un aperçu des procédures parlementaires;
- une liste de contrôle pour la préparation des réunions du CCED;
- une liste des compétences permettant d'accroître l'efficacité des membres du CCED;
- un index et des ressources documentaires.

Pour de plus amples renseignements sur l'organisme et le guide, on peut communiquer avec le président de cet organisme, dont les coordonnées peuvent être fournies par les bureaux de district du ministère de l'Éducation (voir l'annexe 3).

En plus de la *Loi sur l'éducation*, il y a d'autres lois qui concernent les conseils scolaires. Les lois qui touchent directement l'éducation des élèves ayant des besoins particuliers sont abordées brièvement ci-après.

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est un organisme professionnel qui régit la profession enseignante en Ontario et a été constitué en 1996 par la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

Voici quel est le mandat de l'Ordre :

- régler la profession enseignante et régir l'activité de ses membres;
- régler les qualifications des enseignantes et enseignants, établir les critères d'adhésion et créer un tableau provincial des enseignantes et enseignants;
- établir les normes professionnelles et les normes de déontologie de la profession enseignante;
- agréer les programmes de formation initiale et de formation continue des enseignantes et enseignants;
- recevoir les plaintes déposées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline et d'aptitude professionnelle.

L'appartenance à l'Ordre est obligatoire pour toute personne engagée dans les écoles de langue française ou de langue anglaise financées par les fonds publics dont le travail exige des qualifications pour enseigner.

Le Règlement 184/97 « Qualifications requises pour enseigner », pris en application de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, énonce les conditions requises pour être agréé comme enseignante ou enseignant en Ontario, notamment pour l'enseignement aux élèves en difficulté. Ce règlement décrit le processus d'obtention des qualifications requises pour enseigner aux personnes sourdes et aux personnes qui ont des handicaps de développement. Il indique les qualifications additionnelles que l'on peut acquérir pour enseigner à l'enfance en difficulté, aux personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles, et aux enfants qui souffrent de troubles du langage, d'aphasie.

Lois sur l'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régit la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels dans les écoles provinciales pour sourds, aveugles et sourds et aveugles, et les écoles d'application pour les enfants qui ont des difficultés graves d'apprentissage.

La Loi sur l'éducation et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée dans le cas des conseils scolaires (la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, dans le cas des écoles provinciales et des écoles d'application) contiennent des prescriptions relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels.

Les directrices et directeurs d'école et le personnel enseignant devraient consulter la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information de leur conseil pour connaître les étapes à suivre en vue d'avoir accès aux renseignements personnels concernant l'élève qui ne figurent pas dans le DSO de l'élève (p. ex., auprès des autres spécialistes qui travaillent avec l'élève) et pour fournir des renseignements figurant dans le DSO de l'élève à d'autres spécialistes.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* régit la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels dans les conseils scolaires et les écoles financées par les fonds publics.

Selon ces deux lois, les renseignements personnels reçus par une institution (terme défini dans les lois) sont considérés comme une collecte de renseignements aux fins de la loi. Les renseignements recueillis peuvent être oraux ou écrits.

Lorsque des renseignements personnels sont recueillis auprès d'une personne, la personne concernée doit être informée (au moyen d'un énoncé imprimé sur le formulaire recueillant les informations) :

- de l'autorité légale invoquée pour les recueillir;
- des fins principales auxquelles ils doivent servir;
- des titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un agent ou d'un employé de l'institution qui peut renseigner la personne concernée au sujet de cette collecte.

L'énoncé se retrouve généralement dans des documents tels que les formulaires de demande ou d'inscription, ainsi que sur plusieurs des documents du Dossier scolaire de l'Ontario (DSO). Cet énoncé est un élément important du respect de la loi, puisqu'il indique aux personnes concernées qui feront l'objet d'une collecte de renseignements personnels les fins auxquelles les renseignements serviront.

Si les renseignements personnels recueillis sont consignés par écrit, ils constituent un document selon la définition donnée dans les deux lois. Les lois n'imposent pas d'obligation aux conseils scolaires concernant le nombre et la nature des dossiers à conserver ou ce qu'ils doivent comporter. Cela relève des conseils et des écoles. La plupart des conseils ont des politiques sur la conservation des documents, ainsi que des politiques sur les divers autres types de dossiers conservés par les écoles (p. ex., dossiers sur les mesures disciplinaires, dossiers d'orientation). Les lois imposent des obligations touchant l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les conseils scolaires.

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Un grand nombre de professionnels de la santé travaillent avec les élèves, dont certains fournissent au personnel scolaire une formation et une supervision minimales pour effectuer certaines tâches se rapportant à la santé. Ces activités sont régies par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui concerne vingt et une professions de la santé en Ontario. La loi énumère treize actes autorisés dans le domaine des soins de santé qui peuvent être accomplis par un membre autorisé par la loi, ou par une personne déléguée par ce membre.

L'un de ces actes autorisés est le suivant :

La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque des circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* décrit ce que font les membres des diverses professions. Elle crée des ordres pour les diverses professions, qui régissent les activités des membres de ces professions et statuent sur les plaintes concernant les membres.

Loi de 1991 sur les psychologues

La *Loi de 1991 sur les psychologues* a constitué l'Ordre des psychologues de l'Ontario pour réglementer la pratique de la psychologie dans la province. L'Ordre fixe les normes de pratique de la profession et est responsable devant le public et la profession du maintien de la qualité de la pratique, de la réglementation des conditions d'inscription et des enquêtes sur les plaintes concernant les membres. L'Ordre comprend deux catégories de membres : les psychologues, qui sont des praticiens ayant une formation au niveau du doctorat et qui sont inscrits auprès de l'Ordre, et les associés en psychologie, qui sont des praticiens ayant une formation au niveau de la maîtrise et qui sont inscrits auprès de l'Ordre.

Conformément à la *Loi de 1991 sur les psychologues* :

Dans l'exercice de la psychologie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à des troubles neuropsychiques ou à des troubles psychotiques, névrotiques ou de la personnalité qui sont d'origine psychique.

Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes

La *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes* autorise un règlement qui :

- comprend un énoncé exigeant qu'un consentement éclairé soit obtenu avant de commencer le service;
- comprend une stipulation réservant aux seuls membres agréés de l'Ordre le titre d'orthophoniste;
- traite de l'accessibilité des dossiers et des rapports.